MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

DE RENOVATION DE LA PRODUCTION ET EQUILIBRAGE DE L'EAU CHAUDE SANITAIRE

DU BATIMENT A DE LA CITE DESCARTES A POITIERS (86000)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

N° de marché : **26005**

Pouvoir adjudicateur :
Madame la Directrice Générale
CROUS de Poitiers - 15, rue Guillaume VII Le Troubadour – CS 80629
86 022 Poitiers cedex

Table des matières

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE 3
1.1 Objet du marché 3
1.2 Décomposition du marché 3
1.3 Durée du marché 3
ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES 3
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 4
3.1 Généralités 4
3.2 Délai d'exécution 5
3.3 Notifications et ordres de service 5
3.4 Sous-traitance 5
3.5 Clause environnementale 6
ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS 6
4.1 Contenu des prix 6
4.2 Variation du prix 7
4.3 Facturation 7
4.4 Paiement des cotraitants et sous-traitants 8
4.5 Fréquence des règlements 8
4.6 Délais de paiements – Intérêts moratoires 8
4.7 Règlement final des comptes 8
ARTICLE 5 – PENALITES ET SANCTIONS 9
5.1 Plafonnement et cumul des pénalités 9
5.2 Pénalités dans le cadre des prestations du marché 9
5.3 Sanctions 9
ARTICLE 6 – MODIFICATION DES PRESTATION DU MARCHE 10
6.1 Modification unilatérale du marché 10
6.2 Avenant 10
6.3 Imprévision 10
ARTICLE 7 – RECEPTION ET GARANTIE 10
7.1 Réception 10
7.2 Garantie contractuelle 10
ARTICLE 8 – ASSURANCES 11
ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT 11
ARTICLE 10 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS 11
10.1 Contestations 11
10.2 Droit et litiges 11
ARTICLE 11 – DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX 11

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la rénovation et l'équilibrage de la production d'eau chaude sanitaire dans le bâtiment A de la cité Descartes à Poitiers (86000).

1.2 Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.3 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification. Il prend fin à la date d'effet de la réception des travaux, sans préjudice des garanties légales et contractuelles.

Le délai d'exécution est fixé à sept (7) semaines, y compris la phase de préparation (date prévisionnelle de démarrage : 15 novembre 2026).

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est fixée à 15 jours.

L'exécution des prestations débute à compter de la réception de la notification du marché valant ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant.

En cas de dérogation, ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre de priorité décroissant énuméré ci-dessous dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenants ou, le cas échéant, par actes modificatifs ou par ordres de service :

Document
Acte d'engagement
Déclaration de sous-traitance (le cas échéant – à produire par le titulaire)
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Schéma de distribution d'ECS
Schéma de principe de production d'ECS
Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour de la publication du présent marché
Mémoire technique du titulaire
Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF)

Aucune des dispositions du mémoire technique et de ses annexes ne peut contrevenir aux dispositions des pièces de rang supérieur. Le cas échéant, les parties conviennent que la disposition du mémoire technique sera écartée. Par exception, si une disposition du mémoire technique est plus favorable à l'acheteur que les exigences des pièces de rang supérieur, cette disposition prévaudra sur les pièces de rang supérieur.

Les pièces générales (CCAG-Travaux), non jointes au marché, sont réputées connues du titulaire et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel. Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de publication du marché.

À l'exception de l'annexe éventuelle à l'acte d'engagement portant mise au point des composantes du Marché, laquelle prévaut sur l'acte d'engagement :

- L'acte d'engagement et le CCAP prévalent sur leurs annexes respectives ;
- Chaque annexe à l'acte d'engagement ou au CCAP prévaut sur les autres, en fonction de son rang dans la liste des annexes à l'acte d'engagement ou au CCAP.

L'acheteur se réserve le droit de rendre contractuel, par la mise au point du marché, tout ou partie des études et/ou des pièces produit par l'attributaire à l'appui de son offre. L'attributaire, par le simple dépôt de son offre, est réputé avoir accepté une telle contractualisation.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché au sein d'une catégorie, ces dernières prévalent dans l'ordre décroissant de leur énumération dans le présent CCAP, moyennant l'application des dispositions suivantes :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une aberration ; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- Tout ce qui figurerait sur les pièces graphiques, mais ne serait pas décrit dans les pièces écrites aura la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques.

En cas de contradiction à l'intérieur même d'une pièce constitutive, la clause comportant les stipulations les plus contraignantes pour le titulaire du marché, tant sur le plan financier que sur le plan technique, sera considérée comme primant sur les autres, cette appréciation relevant en dernier ressort de l'acheteur. Enfin, les originaux des pièces constitutives du marché sont détenus par l'acheteur et font foi de manière prioritaire en cas de difficulté.

Outre les pièces constitutives du marché, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.
En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc., le titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités ou amendes, ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage, en tant que de besoin, à en relever indemne l'acheteur pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou seraient prononcées à son encontre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Généralités

D'une manière générale, le titulaire doit fournir l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution des prestations objets du marché. Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et les spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date limite des offres).

Si le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire à l'une de ses obligations, il devra en aviser immédiatement l'acheteur.

En outre, en cas de groupement, le mandataire en sa qualité de représentant de l'ensemble des entrepreneurs membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et des autres intervenants :

- assure la transmission de toutes les informations et documents produits au titre du présent marché ;
- veille à la cohérence de l'ensemble des documents fournis par les entrepreneurs membres du groupement.

Il appartient au titulaire :

- de signaler à l'acheteur toute erreur, omission ou contradiction manifeste dans les pièces qui lui sont transmises, ainsi que les contradictions ou discordances éventuelles entre ces pièces ;
- d'attirer l'attention de l'acheteur sur l'éventuelle inadéquation de certains principes ou dispositions générales proposés, du fait de la nature ou de la destination des prestations à réaliser ;
- de lui demander tous les éclaircissements qui lui paraîtraient nécessaires pour pouvoir, en toute connaissance de cause, et en toute responsabilité, procéder à l'exécution des prestations prévues au titre du présent marché ;
- d'informer l'acheteur de tous les problèmes qu'il rencontre dans l'exécution du marché.

Il doit, en tout état de cause, signaler à l'acheteur les incidents prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et de biens, et de lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas remédié.

Pour l'exécution de ces prestations, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des contraintes et dispositions figurant dans le marché et celles résultant de la réglementation en vigueur.

Il doit également tenir informé en permanence l'acheteur de tous les événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations objet du marché.

Il doit prendre en compte les remarques et suggestions formulées par l'acheteur et le maître d'œuvre pour garantir la conformité de l'exécution aux stipulations du Marché, aux règles de l'art ou encore aux règlements administratifs.

Le titulaire ne peut en aucun cas invoquer la défaillance d'un sous-traitant ou fournisseur pour s'exonérer de quelconques obligations qui lui incombent.

En cas de carence du titulaire, l'acheteur se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire concerné en application de l'article 52 du CCAG-Travaux.

3.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à sept (7) semaines, y compris la phase de préparation (date prévisionnelle de démarrage : 15 novembre 2026).

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est fixée à 15 jours.

L'exécution des prestations débute à compter de la réception de la notification du marché valant ordre de service de démarrage des travaux.

3.3 Notifications et ordres de service

Les notifications et échanges entre les parties sont effectués dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG Travaux, par tout moyen permettant d'attester de leur date et heure de réception, y compris par voie électronique.

Les ordres de service sont établis et notifiés dans les conditions prévues à l'article 3.8 du CCAG Travaux. Les ordres de service ayant une incidence sur le prix ou sur le délai d'exécution ne peuvent être émis qu'avec l'accord préalable de l'acheteur et feront l'objet de la rédaction d'un avenant.

3.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. La sous-traitance totale est interdite. Toute sous-traitance est subordonnée à l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur. En cas de sous-traitance non autorisée, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts, dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG Travaux.

Le titulaire est tenu de faire appel, au stade de l'exécution, aux sous-traitants sur lesquels il s'est appuyé pour présenter sa candidature. À défaut, le marché pourra être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG Travaux

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Demande d'acceptation et d'agrément :

Lorsque la demande est présentée avec l'offre, le candidat fournit une déclaration mentionnant la nature des prestations sous-traitées, l'identité et l'adresse du sous-traitant, le montant maximal des sommes à lui verser par paiement direct (TVA comprise), les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, ainsi que les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant. Il y joint une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet à l'acheteur, contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, une déclaration contenant les mêmes renseignements. Il établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant (art. R. 2193-6 du code de la commande publique). L'acceptation et l'agrément sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Toute augmentation du montant confié à des sous-traitants payés directement, ou toute modification de la répartition des prestations, exige la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité (art. R. 2193-5 du code de la commande publique) ou, à défaut, une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement. À défaut, l'acheteur ne peut accepter le sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement.

Paiement direct :

Le sous-traitant de premier rang accepté, dont les conditions de paiement ont été agréées et dont le contrat atteint le montant fixé à l'article R. 2193-10 du code de la commande publique, est payé directement par l'acheteur pour la partie du marché qu'il exécute. Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler à chaque sous-traitant, révision ou actualisation des prix comprise et TVA incluse. En cas de groupement, cette attestation est signée par le membre qui a conclu le contrat de sous-traitance et, s'il n'est pas le mandataire, également par ce dernier.

3.5 Clause environnementale

Conformément à l'article 7 du CCAG-Travaux, le marché comporte des obligations environnementales vérifiables selon des méthodes objectives et qui font l'objet d'un contrôle effectif.

Le titulaire devra respecter les prescriptions environnementales visées aux présentes et au CCTP.

ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

4.1 Contenu des prix

Le fait de signer le marché équivaut, pour le titulaire, à son acceptation formelle de toutes les clauses dudit marché.

Sont considérées comme nulles et non écrites les conditions, figurant sur tous les documents du titulaire ou du fournisseur, en contradiction avec les conditions générales ou particulières mentionnées au marché.

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Le prix forfaitaire est décomposé selon la décomposition du prix global et forfaitaire.

Cette décomposition a notamment pour objet le calcul des acomptes ou son utilisation éventuelle en cas de résiliation du marché, d'exécution aux frais et risques, etc.

Le prix est acquitté par l'acheteur.

Le prix est réputé tenir compte de la définition des prestations indiquées notamment dans le CCTP, de la durée d'exécution, ainsi que de toutes dépenses directes et indirectes résultant de l'exécution du marché (charges fiscales, parafiscales, frais généraux ou autres…). Les prix tiennent compte, notamment, des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

En conséquence, les prix ou remises indiqués ne pourront donner lieu à aucun supplément pour quelque cause que ce soit, sauf imprévision.

Les prix rémunèrent toutes les dépenses qui sont la conséquence directe ou indirecte des prestations susmentionnées, sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'acheteur autres que celles spécifiquement prévues par le marché.

Le marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses étant réputées couvertes par les prix des prestations qui lui sont attribués.

Compte tenu du caractère forfaitaire du prix, les quantités indiquées dans le cadre de la DPGF n'ont qu'une valeur indicative.

Ainsi, les prix sont également réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires pour la réalisation des travaux répondant en tous points aux obligations contractuelles.

4.2 Variation du prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

Le mois zéro (M0) est le mois de la date de remise de l'offre par le titulaire ou, en cas de négociation, de la remise de son offre finale.

Si le mois de début d'exécution des travaux, fixé par ordre de service, est postérieur de plus de trois mois au mois M0, le prix est actualisé par application du coefficient :

$Cn = I(d-3) / I0$

où :
– I0 est la valeur de l'index BT 40 (chauffage central) au mois M0 ;
– I(d-3) est la valeur du même index au mois précédant de trois mois le mois de début d'exécution des travaux.

Le coefficient Cn est arrondi au millième supérieur.

4.3 Facturation

Les factures seront transmises via le portail CHORUS, sur le profil acheteur CROUS de Poitiers, SIRET 188 6000 5000 143, code service 1012.

Les factures établies par l'entreprise comprendront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✓ Les références de l'opération
- ✓ Le nom ou la raison sociale du créancier
- ✓ Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- ✓ Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET

- ✓ Le numéro du compte bancaire ou postal
- ✓ Le numéro du marché
- ✓ La désignation de l'organisme débiteur
- ✓ Le détail de chaque prestation exécutée et le prix y afférant
- ✓ Le montant hors taxe des prestations exécutées
- ✓ Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacune des prestations exécutées
- ✓ La date de facturation

4.4 Paiement des cotraitants et sous-traitants

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement aux différents contractants. La signature des projets d'acompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci, au nom des cotraitants, des sommes indiquées sur ces documents. En cas de cotraitance, chaque membre du groupement conjoint perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

Les dispositions de l'article 12 du CCAG sont applicables.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

4.5 Fréquence des règlements

Les travaux sont réglés par acomptes mensuels, dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG Travaux.

Le montant de chaque acompte est calculé en appliquant à chaque poste de la décomposition du prix global et forfaitaire le pourcentage d'exécution des travaux correspondants.

Le règlement final des comptes est également visé à cet article.

4.6 Délais de paiements – Intérêts moratoires

Les paiements sont effectués par le CROUS de Poitiers par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de règlement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, au bénéfice du titulaire, le versement d'intérêts moratoires, conformément à l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €, conformément à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'administration, aucun intérêt moratoire n'est dû au titulaire.

4.7 Règlement final des comptes

Les stipulations de l'article 12.3 du CCAG Travaux sont applicables.

ARTICLE 5 – PENALITES ET SANCTIONS

5.1 Plafonnement et cumul des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Les différentes pénalités seront déduites des factures présentées par le titulaire.

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties) ni en cas de cause légitime.

Le titulaire s'obligera à déduire ces pénalités de toute facturation au titre du présent marché au-delà de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'application desdites pénalités.

En tout état de cause, l'acheteur se réserve le droit d'émettre des titres de recettes ou exécutoires pour réclamer le paiement des pénalités prévues au marché.

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable (elles seront appliquées sur simple constat effectué par l'acheteur) sauf lorsqu'il en est expressément disposé autrement dans les articles qui suivent.

Nonobstant l'application de pénalités, tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent marché pourra faire l'objet d'une mise en demeure l'acheteur notifiée au titulaire par lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où cette mise en demeure resterait vaine, l'acheteur pourra prononcer la résiliation du marché éventuellement aux frais et risques.

Les pénalités ne sont pas libératoires de la prestation ni de responsabilité.

Les pénalités chiffrées par jour de retard s'appliquent, sauf indication contraire, par jour calendaire de retard.

Le décompte des jours de retard est calculé à compter du lendemain de l'expiration du délai d'exécution des prestations jusqu'à la date d'achèvement effectif des prestations, ce jour étant inclus dans le délai.

5.2 Pénalités dans le cadre des prestations du marché

Le titulaire et ses cotraitants en cas de groupement pourront faire l'objet des pénalités suivantes :

Type	Montant
Non-respect du planning d'intervention qui sera remis par le MOE au démarrage des travaux	100 € par jour calendaire de retard d'intervention
Non remise en état des lieux (nettoyage du chantier)	100 € par jour calendaire jusqu'à remise en état des lieux
Manquement aux obligations d'installations de chantier et consignes de sécurité	100 € par jour calendaire jusqu'à régularisation du manquement
Retard dans la transmission des documents à la fin de travaux	50 € par jour calendaire jusqu'à régularisation

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'état portant décompte des pénalités pour formuler ses observations, sous pli recommandé, au pouvoir adjudicateur. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le montant des pénalités.

5.3 Sanctions

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions visées au CCAG Travaux.

Cela sera le cas dans l'hypothèse de manquements graves ou répétés ou de retards significatifs dans l'exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES PRESTATION DU MARCHE

Le marché peut être modifié par avenant ou par modification unilatérale de l'acheteur.

6.1 Modification unilatérale du marché

L'acheteur dispose de la faculté de modifier le marché de manière unilatérale dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

6.2 Avenant

Le présent marché public peut être modifié par avenant en cours d'exécution dans les conditions visées aux articles R2194-1 et suivants du code de la commande publique.

En cas de nécessité de passer un avenant au présent marché, le titulaire sera tenu de produire à l'acheteur, sans frais supplémentaires, toutes les justifications nécessaires, notamment tout document de nature technique, administrative, comptable et financière.

6.3 Imprévision

En cours d'exécution du marché, conformément à l'article L.6 du Code de la commande publique, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.

L'imprévision, telle que définie ci-avant, ne libère le cocontractant de l'administration d'aucune de ses obligations.

Le régime de l'imprévision ne vise pas à compenser un manque à gagner ou un moindre bénéfice, mais seulement à couvrir un déficit. L'indemnisation ne saurait couvrir l'intégralité du dommage subi. Le titulaire doit, en effet, prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat.

La survenance d'un cas d'imprévision pourra donner lieu à une modification des prix du marché en application de l'article R2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est possible que si l'augmentation des dépenses exposées par le titulaire ou la diminution de ses recettes imputables aux circonstances imprévues ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du marché. En revanche, elle ne peut avoir pour effet d'assurer au cocontractant la couverture des risques dont il a tenu ou aurait dû tenir compte dans ses prévisions initiales.

ARTICLE 7 – RECEPTION ET GARANTIE

7.1 Réception

Les articles 41 et suivants du CCAG Travaux sont applicables.

La réception a lieu à l'achevement de l'ensemble des travaux.

Le délai fixé au titulaire pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves lors de la réception est fixé par le maître d'ouvrage lorsqu'il accepte de prononcer la réception.

7.2 Garantie contractuelle

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 51 du CCAG Travaux.

Le cas échéant, le décompte de résiliation est réalisé dans les conditions visées à l'article 51 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 10 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché.

10.1 Contestations

Le règlement des différends est régi par l'article 55 du CCAG Travaux.

10.2 Droit et litiges

Le droit français est applicable au présent marché.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché :

Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS - Tél : 05 49 60 79 19
Mail : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 11 – DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'article 1.3 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux.
L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG Travaux.
L'article 3.2 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux.
L'article 5.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 1er du CCAG Travaux, l'absence de mention d'une dérogation dans la liste récapitulative figurant au dernier article du présent CCAP est sans incidence sur son applicabilité, dès lors que la volonté de déroger résulte clairement des stipulations du présent CCAP.